

22.—Appels en matière de condamnations sommaires, par province, 1956 et 1957

Année et province ou cour	Appels entendus	Appels du dénonciateur				Appels de l'accusé				
		De l'acquiescement		De la peine		De la condamnation			De la peine	
		Rejet	Condamnation	Rejet	Peine changée	Rejet	Acquiescement	Verdict changé	Rejet	Peine changée
1956										
Terre-Neuve.....	2	—	—	—	—	1	1	—	—	—
Île-du-Prince-Édouard.....	14	—	—	—	—	9	—	2	—	3
Nouvelle-Écosse.....	102	6	13	1	—	61	18	1	1	1
Nouveau-Brunswick.....	13	2	—	—	—	10	—	—	1	—
Québec.....	82	—	6	9	1	37	28	—	—	1
Ontario.....	459	3	22	—	3	205	126	61	24	15
Manitoba.....	4	—	1	—	—	1	2	—	—	—
Saskatchewan.....	25	2	1	1	—	12	4	2	3	—
Alberta.....	152	8	8	1	—	50	54	5	7	19
Colombie-Britannique.....	134	11	5	—	—	58	51	1	2	6
Totals, 1956.....	967	32	56	12	4	444	284	72	38	45
1957										
Terre-Neuve.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Île-du-Prince-Édouard.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nouvelle-Écosse.....	93	12	9	1	—	50	19	—	—	2
Nouveau-Brunswick.....	19	2	4	—	3	6	3	—	—	1
Québec.....	92	—	2	—	2	36	11	15	—	26
Ontario.....	333	7	23	2	4	160	82	31	4	20
Manitoba.....	3	—	1	—	—	1	1	—	—	—
Saskatchewan.....	42	10	2	—	—	11	10	4	1	4
Alberta.....	193	12	11	2	1	84	37	6	10	30
Colombie-Britannique.....	210	15	13	—	1	82	56	4	24	15
Totals, 1957.....	985	58	65	5	11	430	219	60	39	98

Section 3.—Jeunes délinquants

Aux termes de la loi sur les jeunes délinquants, un "enfant" est "un garçon ou une fille qui, apparemment ou effectivement, n'a pas atteint l'âge de seize ans". Toutefois, la loi autorise le gouverneur général en conseil à prescrire qu'en une province la définition s'étende à toute personne "âgée de moins de dix-huit ans", ce qui a été fait en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Québec. Terre-Neuve considère qu'un "enfant" est une fille ou un garçon âgé de moins de 17 ans. Pour fins d'uniformité, les chiffres relatifs aux enfants délinquants, réunis par le Bureau fédéral de la statistique, ne concernent que les enfants de moins de seize ans et traitent surtout des cas sur lesquels les tribunaux se prononcent.

Comme la statistique des cours des jeunes délinquants fournit les données les plus complètes recueillies dans tout le pays, il est important d'en saisir les possibilités et les limitations. La présente section donne un aperçu de la délinquance juvénile au Canada d'après les mesures judiciaires prises, car le droit ne qualifie de délinquant que l'enfant jugé coupable par un tribunal. Pour plusieurs, l'expression "jeune délinquant" prend une acception beaucoup plus large, mais il ne peut s'agir ici des enfants, garçons ou filles, dont la mauvaise conduite n'a pas fait l'objet d'un rapport devant les tribunaux ni de ceux qui ont reçu les conseils et l'aide nécessaires de leurs parents, de l'école, de la police ou d'un service d'assistance aux enfants. Il ne s'agit pas non plus des cas que le tribunal règle officieusement, c'est-à-dire des délits que le juge ou l'agent de surveillance règle sans qu'ils soient officiellement consignés en droit. Cette pratique, qui a pour effet d'assurer l'anonymat des enfants dans les registres, tend à se généraliser et peut expliquer dans une certaine mesure la baisse des cas officiellement portés devant les tribunaux.